

COMMUNE D'AURADOU
COMMUNE D'HAUTEFAGE LA TOUR
COMMUNE DE FRESPECH

REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté intercommunal portant à titre temporaire, fermeture
et déviation de la circulation à l'occasion du vide grenier
organisé à Auradou le 08.05.2024

Auradou N°7-2024 – ARR
Hautefage La Tour n°A2024-22
Frespech n° 2024-05

L'Adjoint au Maire de la Commune d'Auradou, agissant en vertu de l'article L.2122-17 du Code des Collectivités Territoriales ;

Le Maire de la Commune d'Hautefage La Tour,

Le Premier Adjoint au Maire de la Commune de Frespech agissant en vertu de l'article L.2122-17 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par le Comité d'Animation de la Commune d'Auradou ;

Considérant l'organisation d'un vide grenier dans le village le 08.05.2024 par le Comité d'Animation de la Commune d'Auradou, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules entre les deux croisements de la voie communale 501 avec les voies communales n°201 et n°3,

Considérant la nécessité de mettre en place un plan de déviation, les véhicules à qui s'applique cette interdiction emprunteront les itinéraires de déviation tels que définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le 08 mai 2024, à l'occasion du vide grenier organisé par le Comité d'Animation d'Auradou, conformément au plan joint au présent arrêté la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

Auradou :

VC 501 : fermée à la circulation de tous véhicules dans le bourg, entre les croisements avec la VC 201 et la VC 3.

VC 501- Route d'Auradou : A partir du croisement avec la VC 505 nommée Route du Château d'eau, la circulation sera autorisée dans le seul sens de circulation en direction du Bourg d'Auradou.

VC 201 – Route de Hautefage : A partir du village, en direction d'Hautefage La Tour, la circulation sera autorisée dans ce seul sens.

Hautefage-La-Tour et Auradou :

A partir du lieudit « Le Gabach », jusqu'au Bourg d'Auradou, la circulation sur les VC 130 (Hautefage) et VC 201 (Auradou) sera fermée à la circulation de tous les véhicules sauf pour les riverains, dans le sens Hautefage-La-Tour / Auradou

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, ainsi qu'il suit :

Commune d'AURADOU :

- voie communale n°201 – Route de Massoulès – Circulation sera autorisée dans les deux sens.

- voie communale n° 201 – Route de Hautefage – Depuis le village d'Auradou – Circulation autorisée dans le seul sens « Bourg d'Auradou » vers « Hautefage La tour » jusqu'au lieudit « Le Gabach ».

- voie communale n°505 – Route du Château d'eau et Route des Vignes – Circulation autorisée dans les deux sens.

- voie communale n°502 – non dénommée – Circulation autorisée dans les deux sens ;

- Voie communale 501 – Route de Massels : Depuis le Bourg d'Auradou vers Massels : circulation autorisée dans les deux sens ;

Commune de Hautefage La Tour :

- Route départementale 103 : Depuis le Village de Hautefage La Tour en direction de Penne d'Agenais,

Commune de FRESPECH

- voie communale n°502 - Route de Comberatière – Circulation autorisée dans les deux sens.

- voie communale n°501 – Route d'Auradou – Circulation autorisée dans les deux sens.

- voie communale 502 – Route de la Castagnère – Circulation dans les deux sens.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection de la manifestation ainsi que la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité du Comité d'Animation d'Auradou.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées.

Article 6 : Les Maires des communes concernées, Monsieur le président de la communauté de communes FUMEL VALLÉE DU LOT, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRESPECH

Le *J. Savat 2024*

L'Adjoint au Maire,

Jean-Victor DELAPART



Fait à Hautefage La Tour

Le *12/04/2024*

Le Maire

Jean-Marie LAFOSSE



Fait à AURADOU

Le 12 avril 2024

L'Adjoint au Maire

Jean-Bernard LEBARON



Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage le : *J. Savat 2024*

L'Adjoint au Maire

Jean-Victor DELAPART



Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage le : *12/04/2024*

Le Maire,

Jean-Marie LAFOSSE



Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage le : 12.04.2024

L'Adjoint au Maire

Jean-Bernard LEBARON



